

Gouvernement du Québec

### Décret 208-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines a été constitué en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines a pour mission de soutenir la croissance industrielle de la filière des biotechnologies marines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66258

Gouvernement du Québec

### Décret 209-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche

ATTENDU QUE COREM a été constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE COREM est un consortium de recherche précompétitive spécialisé en traitement et en transformation des substances minérales qui a pour mission d'améliorer la compétitivité des entreprises membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;